

CNCDP

## II - RESUME DU DOSSIER 01/07

Le requérant, un conjoint en instance de divorce, demande l'avis de la Commission à propos de l'attestation produite, en février 2001, par une psychologue-psychothérapeute ayant suivi son épouse pendant sept ans (1992-99). Selon le requérant *« l'attestation (est) produite par un psychologue sur demande de (son) épouse »* et est destinée *« à être produite comme preuve à charge contre (lui) dans un procès de divorce contre (sa) femme »*. Une copie de l'attestation accompagne la demande du requérant.

Le requérant indique qu'il n'a jamais rencontré cette psychologue qui, selon lui, *« rapporte des dires lors d'une relation psychothérapeutique »*. Il se demande ce qu'il en est du principe de *« neutralité bienveillante »* et considère que *« la psychologue devient un acteur du divorce »*.

Il demande à la Commission de *« donner son avis concernant l'attestation produite »* et de *« bien vouloir statuer sur cette situation »*.

## III - AVIS DE LA COMMISSION

La Commission retient trois questions :

- 1 - l'opportunité de l'attestation produite
- 2 - la forme de l'attestation produite
- 3 - son contenu

1. S'agissant de l'opportunité de l'attestation, la commission rappelle que : *« Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires »* ( Article 12 du Code de déontologie).

2.- Concernant la forme de l'attestation produite la Commission note que l'attestation répond aux exigences de l'Article 14 du Code : « *Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire* ». La psychologue dit, en outre, qu'elle en assume complètement la responsabilité tout en sachant dans quel cadre (procédure de divorce) elle peut être utilisée par sa patiente.

3. S'agissant du contenu de l'attestation, la Commission observe que la psychologue mise en cause par le requérant déclare certifier « *l'exactitude des faits ci-après pour les avoir recueillis pendant l'exercice de (sa) profession* ». La Commission considère qu'il y a là une difficulté dans la mesure où la psychologue peut attester de déclarations effectuées par sa patiente dans le cadre d'une relation thérapeutique mais ne peut attester de faits dont elle n'a pas été directement témoin. Or la lecture de l'attestation fournie en copie par le requérant montre que la psychologue joue sur les deux registres :

- dans le premier registre (*elle m'a dit, elle m'a parlé...*) se rangent des informations recueillies par la psychologue dans l'exercice de sa profession qui évoquent l'équilibre psychique et les préoccupations de sa patiente.

- dans le second registre, se rangent des appréciations cliniques dans lesquelles la psychologue reprend, sans distance, les dires de sa patiente à propos de son mari; mari que la psychologue n'a jamais rencontré. Ces éléments ne peuvent faire, sans prudence dans la formulation, l'objet d'une attestation par un psychologue. La Commission rappelle, en effet, l'Article 9 du Code qui prévoit que « *les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou situation qu'il a pu examiner lui-même* ». En outre, « *le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence* » (Article 19).

De plus, la Commission considère que certains éléments biographiques concernant la vie privée du mari ne pouvaient être dévoilés dans le cadre d'une attestation dont la psychologue savait qu'elle serait présentée à des tiers. Le respect de la vie privée et l'obligation de secret professionnel s'appliquent, en effet, aux personnes évoquées lors d'une relation thérapeutique.

#### **IV - CONCLUSION**

La Commission observe que la psychologue était seule juge de sa décision à produire ou non une attestation à la demande de sa patiente. Cette attestation répond, au plan formel, aux exigences du Code de déontologie.

La Commission considère néanmoins que la psychologue a contrevenu au Code de déontologie dans le dévoilement et la formulation de certains contenus de séances rapportés par sa patiente dans le cadre d'une thérapie.

**Fait à Paris, le 09 Juin 2001**

**Pour la C.N.C.D.P.**

**La Présidente**

**Marie-France JACQMIN**